

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 27 mars 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 20, 21 et 22 mars 2018

2018 DLH 8 Modification des conditions d'attribution du « Prêt Paris Logement » (PPL) et du « Prêt Parcours Résidentiel » (PPR).

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Plan Climat Air Energie proposé au Conseil de Paris du 20, 21 et 22 novembre 2017 et adopté lors de la séance des 20, 21 et 22 mars 2018 ;

Vu l'arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine ;

Vu la délibération 2004 DLH 71 du Conseil de Paris votée le 1er mars 2004 relative à la création par la Ville de Paris d'une aide en faveur de l'accession à la propriété des Parisiens à revenus moyens dénommée « Prêt Paris Logement 0 % » (PPL), et la délibération 2008 DLH 108 du Conseil de Paris approuvant la mise en place du « Prêt Parcours Résidentiel » (PPR), modifiées par les délibérations 2006 DLH 89, 2008 DLH 108, 2010 DLH 426, 2011 DLH 307 et 2015 DLH 21 ;

Vu le projet de délibération en date du 6 mars 2018 par lequel Madame la Maire de Paris soumet à votre approbation la modification du dispositif ;

Vu la convention-type entre la Ville de Paris et les établissements de crédit, modifiée ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : L'alinéa 2 de l'article 3 de la délibération 2004 DLH 71 modifiée, est complété comme suit : « Le Prêt Paris Logement 0 % et le Prêt Parcours Résidentiel ne peuvent être octroyés que si le diagnostic de performance énergétique (DPE) du logement en cours d'acquisition a un étiquette énergie comprise entre la catégorie A et C (inclusive).».

Article 2 : l'annexe 1 de la convention-type entre la Ville de Paris et les établissements de crédit est modifiée comme indiqué en annexe à la présente délibération.

Article 3 : Les dispositions des articles 1 et 2 sont applicables aux offres de prêts émises à compter du 1er juillet 2018.

Article 4: La dépense correspondante est imputée à la Fonction 5, sous-fonction 55, rubrique 553 « aide à l'accession à la propriété », destination 5530001 du budget d'investissement de la Ville de Paris pour l'année 2018 et les exercices suivants.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO